

# LOIS

**LOI n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale.**

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré,  
L'Assemblée nationale a adopté,  
Le Conseil constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

## CHAPITRE I<sup>er</sup>

### Dispositions communes à Paris, Marseille et Lyon.

Art. 1<sup>er</sup>. — Les communes de Paris, Marseille et Lyon sont soumises aux règles applicables aux communes, sous réserve des dispositions de la présente loi et des autres dispositions législatives qui leur sont propres.

Les affaires des communes de Paris, Marseille et Lyon sont réglées par un conseil municipal et, pour certaines attributions limitativement définies par la présente loi, par des conseils d'arrondissement.

Les délibérations des conseils municipaux sont préparées et exécutées par le maire de la commune, celles de chaque conseil d'arrondissement par le maire d'arrondissement.

## SECTION I

### DES CONSEILS D'ARRONDISSEMENT

Art. 2. — Les communes de Paris, Marseille et Lyon sont respectivement divisées en vingt, seize et neuf arrondissements municipaux.

Les limites de ces arrondissements, telles qu'elles sont fixées à la date de publication de la présente loi, ne peuvent être modifiées que par décret en Conseil d'Etat, pris après avis conforme du conseil municipal.

Loi n° 82-1169 TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

#### Assemblée nationale :

Projet de loi n° 1129 ;  
Rapport de M. Poperen, au nom de la commission des lois, n° 1148 ;  
Discussion les 20, 21, 22 et 23 octobre 1982 ;  
Adoption, après déclaration d'urgence, le 23 octobre 1982.

#### Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 64 (1982-1983) ;  
Rapport de M. Romani, au nom de la commission des lois, n° 90 (1982-1983) ;  
Discussion et rejet le 18 novembre 1982.

#### Assemblée nationale :

Rapport de M. Forni, au nom de la commission mixte paritaire, n° 1238.

#### Sénat :

Rapport de M. Romani, au nom de la commission mixte paritaire, n° 101 (1982-1983).

#### Assemblée nationale :

Projet de loi, rejeté par le Sénat, n° 1231 ;  
Rapport de M. Poperen, au nom de la commission des lois, n° 1269 ;  
Discussion et adoption le 9 décembre 1982.

#### Sénat :

Projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième et nouvelle lecture, n° 139 (1982-1983) ;  
Rapport de M. Romani, au nom de la commission des lois, n° 143 (1982-1983) ;  
Discussion et rejet le 15 décembre 1982.

#### Assemblée nationale :

Projet de loi, rejeté par le Sénat en deuxième et nouvelle lecture, n° 1305 ;  
Rapport de M. Poperen, au nom de la commission des lois, n° 1309 ;  
Discussion et adoption le 17 décembre 1982.

#### Conseil constitutionnel :

Décision du 28 décembre 1982 publiée au Journal officiel du 29 décembre 1982.

NOTA. — Les documents parlementaires indiqués dans les travaux préparatoires rappelés à la fin des textes législatifs sont vendus ou expédiés par la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15, au prix de 2 F l'exemplaire ; ne pas régler la commande à l'avance mais attendre d'avoir reçu la facture.

Art. 3. — Dans chaque arrondissement ou groupe d'arrondissements mentionnés aux tableaux annexés à la présente loi, il est créé un conseil d'arrondissement. Le conseil d'arrondissement se réunit à la mairie d'arrondissement ou à l'une des mairies situées dans le groupe d'arrondissements.

Lorsqu'un conseil d'arrondissement est créé pour un groupe d'arrondissements, il exerce, pour les arrondissements du groupe, les attributions dévolues, par le présent chapitre, au conseil d'arrondissement. Les dispositions du présent chapitre relatives à l'arrondissement sont applicables au groupe d'arrondissements.

Art. 4. — Le conseil d'arrondissement est composé des conseillers municipaux et des conseillers d'arrondissement élus dans l'arrondissement ou le groupe d'arrondissements, dans les conditions prévues par le code électoral.

Le nombre des conseillers d'arrondissement est le double de celui des conseillers municipaux, sans toutefois pouvoir être inférieur à dix ni supérieur à quarante.

Art. 5. — Le conseil d'arrondissement est présidé par le maire d'arrondissement. Celui-ci est élu au sein du conseil d'arrondissement parmi les membres du conseil municipal. Les fonctions de maire de la commune et de maire d'arrondissement sont incompatibles.

L'élection du maire d'arrondissement qui suit le renouvellement général du conseil municipal a lieu huit jours après celle du maire de la commune. Le conseil d'arrondissement est, à cette occasion, exceptionnellement convoqué par le maire de la commune.

Le conseil d'arrondissement désigne également en son sein, parmi les conseillers municipaux et les conseillers d'arrondissement, un ou plusieurs adjoints. Le nombre de ceux-ci ne peut excéder 30 p. 100 du nombre total des membres du conseil d'arrondissement. L'un des adjoints au moins doit être conseiller municipal.

Sous réserve des dispositions des alinéas précédents, sont applicables au maire d'arrondissement et à ses adjoints les dispositions des articles L. 122-4, L. 122-5, premier et deuxième alinéas, L. 122-6, L. 122-8, L. 122-9, premier, deuxième et troisième alinéas, L. 122-10, L. 122-15 et L. 122-17 du code des communes. En cas d'application de l'article L. 122-10 du code des communes, le représentant de l'Etat informe le maire de la commune de la démission du maire d'arrondissement ou de ses adjoints.

L'élection du maire d'arrondissement et de ses adjoints peut être arguée de nullité dans les conditions, formes et délais prescrits pour les réclamations contre les élections du conseil municipal. Lorsque l'élection est annulée ou que, pour toute autre cause, le maire d'arrondissement ou ses adjoints ont cessé leurs fonctions, le conseil d'arrondissement est convoqué pour procéder au remplacement dans le délai de quinzaine.

Art. 6. — Le conseil d'arrondissement peut adresser des questions écrites au maire de la commune sur toute affaire intéressant l'arrondissement. En l'absence de réponse écrite dans un délai de trois mois, la question est inscrite de droit à l'ordre du jour de la séance du conseil municipal qui suit l'expiration de ce délai. Le conseil municipal fixe les conditions de publicité des questions et des réponses.

A la demande du conseil d'arrondissement, le conseil municipal débat de toute affaire intéressant l'arrondissement. Les questions soumises à débat sont adressées au maire de la commune huit jours au moins avant la séance du conseil municipal.

Le temps consacré par le conseil municipal aux questions posées par les conseils d'arrondissement en application des deux alinéas précédents ne peut excéder deux heures par séance. En l'absence d'inscription à l'ordre du jour d'une question orale dans un délai de trois mois à compter de l'envoi de la proposition, la question est inscrite de droit à l'ordre du jour de la séance du conseil municipal qui suit l'expiration du délai.

Le conseil d'arrondissement peut émettre des vœux sur tous les objets intéressant l'arrondissement.

Art. 7. — Préalablement à leur examen par le conseil municipal et sous réserve des règles particulières à l'élaboration du budget de la commune fixées à la section III du présent chapitre, le conseil d'arrondissement est saisi pour avis des rapports

de présentation et des projets de délibération concernant les affaires dont l'exécution est prévue, en tout ou partie, dans les limites de l'arrondissement.

Le conseil d'arrondissement émet son avis dans le délai fixé par le maire de la commune. Sauf urgence dûment constatée par le conseil municipal, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du conseil d'arrondissement. A défaut d'avis émis dans ce délai, le conseil municipal délibère.

Le conseil d'arrondissement se fait communiquer les pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis du conseil d'arrondissement ou, à défaut, le document prouvant qu'il a été saisi dans les délais, est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération du conseil municipal.

Art. 8. — Le conseil municipal consulte, dans les délais prévus à l'article précédent, le conseil d'arrondissement sur le montant des subventions que le conseil municipal se propose d'attribuer aux associations dont l'activité s'exerce dans le seul arrondissement, ou au profit des seuls habitants de l'arrondissement, quel que soit le siège de ces associations. L'avis du conseil d'arrondissement ne peut avoir pour effet de majorer le montant global des crédits consacrés par le budget communal aux associations visées ci-dessus. A défaut d'avis émis dans les délais fixés, le conseil municipal délibère.

Art. 9. — Le conseil d'arrondissement est consulté par le maire de la commune, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, avant toute délibération du conseil municipal portant sur l'établissement, la révision ou la modification du plan d'occupation des sols, ainsi que sur les projets de zone d'habitation, de zone de rénovation urbaine, de zone de réhabilitation, de zone industrielle et de zone artisanale, dont la réalisation est prévue, en tout ou partie, dans les limites de l'arrondissement. Les mêmes dispositions sont applicables aux zones d'aménagement différé et en cas de suppression de la zone d'intervention foncière ou de réduction de sa superficie.

Les avis émis en vertu de l'alinéa précédent sont joints au dossier de l'opération en cause et, le cas échéant, au dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Art. 10. — Le conseil d'arrondissement délibère sur l'implantation et le programme d'aménagement des crèches, jardins d'enfants, haltes-garderies, maisons de jeunes, clubs de jeunes, maisons de quartier, espaces verts dont la superficie est inférieure à un hectare, bains-douches, gymnases, stades et terrains d'éducation physique et de tout équipement équivalent ayant le même objet et le même régime juridique, quelle qu'en soit la dénomination, lorsque ces équipements sont principalement destinés aux habitants de l'arrondissement. La réalisation de ces équipements est subordonnée à la décision du conseil municipal prise dans les conditions prévues à l'article 26 de la présente loi.

Le conseil d'arrondissement gère les équipements mentionnés à l'alinéa précédent, sous réserve des dispositions de l'article 15. Lorsque ces équipements sont réalisés dans les zones visées à l'article 9, leur gestion relève de la compétence du conseil d'arrondissement après leur achèvement.

Toutefois, les équipements dont la gestion a été confiée à des tiers avant le 5 octobre 1982 demeurent de la compétence du conseil municipal, pour la durée de la convention passée avec le gestionnaire ainsi qu'en cas de renouvellement de celle-ci par le conseil municipal. En outre, certains équipements relevant de l'une des catégories mentionnées au premier alinéa peuvent, en raison de leur nature ou de leurs modalités de gestion, demeurer de la compétence du conseil municipal, lorsqu'il en est décidé ainsi par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, pris après avis du président du tribunal administratif.

Le conseil d'arrondissement supporte les dépenses de fonctionnement, à l'exclusion des dépenses de personnel et des frais financiers, relatives à la gestion des équipements transférés en application des alinéas précédents, ainsi que celles relatives aux locaux administratifs, aux biens mobiliers et aux matériels mis à sa disposition pour l'exercice de ses attributions.

Art. 11. — Le conseil municipal peut, en outre, déléguer au conseil d'arrondissement, avec l'accord de celui-ci, la gestion de tout équipement ou service de la commune. Ces délégations prennent fin de plein droit au prochain renouvellement du conseil municipal. Lorsqu'une telle délégation a été faite à un conseil d'arrondissement, cette délégation est accordée de droit aux autres conseils d'arrondissement qui le demandent.

Art. 12. — L'inventaire des équipements dont les conseils d'arrondissement ont la charge en application des dispositions qui précèdent est dressé pour chaque commune et, le cas échéant, modifié, par délibérations concordantes du conseil municipal et du conseil d'arrondissement intéressé.

Lorsque la réalisation d'un équipement relevant de l'une des catégories mentionnées à l'article 10 est envisagée, le conseil municipal et le conseil d'arrondissement intéressé sont appelés à délibérer sur la modification de l'inventaire des équipements.

En cas de désaccord entre le conseil municipal et le conseil d'arrondissement sur l'inscription à l'inventaire d'un équipement relevant de l'une des catégories mentionnées à l'article 10, il est statué par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, pris après avis du président du tribunal administratif.

Art. 13. — Le conseil d'arrondissement procède, en son sein, à la désignation des représentants de la commune dans les organismes dont le champ d'action est limité à l'arrondissement et où la commune doit être représentée en vertu de dispositions applicables à ces organismes.

Art. 14. — Les logements dont l'attribution relève de la commune et qui sont situés dans l'arrondissement sont attribués pour moitié par le maire d'arrondissement et pour moitié par le maire de la commune.

Les logements dont l'attribution relève de la commune et qui sont situés hors du territoire communal sont attribués par une commission municipale comprenant, en nombre égal, des représentants des maires d'arrondissement et des représentants du maire de la commune, désignés parmi les conseillers élus.

Les dispositions des deux alinéas précédents sont, en outre, applicables aux décisions ou propositions d'attribution qui incombent à la commune pour les logements qui lui sont réservés par convention.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

Art. 15. — Le conseil d'arrondissement est consulté sur les conditions générales d'admission dans les crèches, les écoles maternelles, les résidences pour personnes âgées et foyers-logements relevant de la commune, confiés par celle-ci à un tiers ou gérés par un établissement public dépendant de la commune.

Une commission mixte composée d'un nombre égal de représentants du maire d'arrondissement et du maire de la commune, désignés parmi les conseillers élus, définit les conditions générales d'admission aux équipements sportifs principalement destinés aux habitants de l'arrondissement, ainsi que les conditions générales d'utilisation de ces équipements. Elle est, en outre, consultée par le conseil d'arrondissement sur les conditions générales d'admission aux équipements mentionnés aux articles 10 et 11, ainsi que sur les conditions générales d'utilisation de ces équipements.

Art. 16. — Les associations participent à la vie municipale. Dans chaque arrondissement est créé un comité d'initiative et de consultation d'arrondissement.

Celui-ci réunit les représentants des associations locales ou membres de fédérations ou confédérations nationales qui en font la demande et qui exercent leur activité dans l'arrondissement.

Au cours d'une séance par trimestre au moins, les représentants de ces associations participent, s'ils le sollicitent, aux débats du conseil d'arrondissement, avec voix consultative. Ils y exposent toute question intéressant leur domaine d'activité dans l'arrondissement et peuvent faire toute proposition à cet égard.

Le conseil d'administration en délibère en leur présence.

A cette fin, les associations doivent notifier, au préalable, au maire de l'arrondissement le ou les sujets sur lesquels elles souhaitent débattre.

Le calendrier des débats avec les associations susmentionnées est défini par le conseil d'arrondissement en liaison avec le comité d'initiative et de consultation d'arrondissement. Le conseil d'arrondissement met à la disposition du comité d'initiative et de consultation d'arrondissement toute information nécessaire à la préparation de ces débats.

Art. 17. — Les conseils d'arrondissement peuvent être réunis à la demande du maire de la commune. Le maire de la commune est entendu, à sa demande, par les conseils d'arrondissement.

Art. 18. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, les règles relatives aux délibérations et au fonctionnement des conseils municipaux ainsi que les règles qui s'imposent aux conseils municipaux dans l'exercice de leurs compétences s'appliquent aux conseils d'arrondissement pour l'exercice des attributions qui leur sont confiées par la présente loi.

En outre, sont applicables aux conseillers d'arrondissement les dispositions des articles L. 121-21 et L. 121-23 du code des communes et à tous les membres du conseil d'arrondissement les articles L. 121-24 et L. 121-25 du code des communes.

En cas de démission d'un conseiller d'arrondissement, le maire d'arrondissement en informe le maire de la commune dès réception de la démission.

Art. 19. — Les articles 2, 3 et 4 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions sont applicables, sous réserve des dispositions ci-après, aux délibérations des conseils d'arrondissement, à l'exclusion de celles prises en application de la section III du présent chapitre et des avis émis par ces conseils.

Les délibérations des conseils d'arrondissement sont adressées au maire de la commune. Celui-ci les transmet au représentant de l'Etat dans le département dans la quinzaine qui suit leur réception et informe dans les quarante-huit heures le maire d'arrondissement de cette transmission.

Dans le même délai de quinze jours, le maire de la commune, s'il ne transmet pas au représentant de l'Etat dans le département la délibération du conseil d'arrondissement, demande à ce dernier une seconde lecture. Cette demande doit être motivée. Le maire de la commune transmet au représentant de l'Etat la nouvelle délibération du conseil d'arrondissement dans la quinzaine suivant sa réception et informe dans les quarante-huit heures le maire d'arrondissement de cette transmission.

Lorsque le maire d'arrondissement n'a pas été informé dans les délais prescrits de la transmission de la délibération, il peut adresser celle-ci directement au représentant de l'Etat dans le département.

Sans préjudice du recours dont dispose le représentant de l'Etat, le maire de la commune peut déférer au tribunal administratif une délibération ayant donné lieu à une seconde lecture en application du troisième alinéa, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il a reçu cette délibération. Si ce recours est assorti d'une demande de sursis à exécution et si l'un des moyens invoqués à son appui paraît, en l'état de l'instruction, sérieux et de nature à justifier l'annulation de la délibération attaquée, le président du tribunal administratif ou un membre du tribunal administratif délégué à cet effet prononce le sursis dans les quarante-huit heures. La décision relative au sursis est susceptible d'appel devant le Conseil d'Etat dans la quinzaine de sa notification. En ce cas, le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat ou un conseiller d'Etat délégué à cet effet statue dans un délai de quarante-huit heures.

## SECTION II

### DES MAIRES D'ARRONDISSEMENT

Art. 20. — Le maire d'arrondissement et ses adjoints sont chargés, dans l'arrondissement, des attributions relevant du maire en matière d'état civil, d'affaires scolaires liées au respect de l'obligation scolaire ainsi qu'en application des dispositions du code du service national.

Le maire d'arrondissement et ses adjoints sont officiers d'état civil dans l'arrondissement. Toutefois, le maire de la commune et ses adjoints peuvent exercer leurs fonctions d'officier d'état civil sur l'ensemble du territoire de la commune.

Le maire d'arrondissement ou son représentant participe avec voix consultative aux travaux des commissions instituées par l'article L. 17 du code électoral.

Le maire d'arrondissement dispose des mêmes attributions que celles qui sont reconnues aux maires par l'article L. 36 du code électoral.

Le maire de la commune peut, en outre, déléguer au maire d'arrondissement certaines de ses attributions en matière d'élections, à l'exception de celles relatives à la révision annuelle des listes électorales. Lorsqu'une telle délégation a été accordée à un maire d'arrondissement, cette délégation est accordée de droit aux autres maires d'arrondissement sur leur demande.

Art. 21. — Le maire d'arrondissement peut donner délégation aux adjoints dans les conditions prévues par les deux premiers alinéas de l'article L. 122-11 du code des communes.

Dans les cas prévus par l'article L. 122-13 du code des communes, le maire d'arrondissement est remplacé par un de ses adjoints membres du conseil municipal ou, à défaut, par un autre adjoint ou, à défaut d'adjoint, par tout autre membre du conseil d'arrondissement désigné par le conseil d'arrondissement.

Art. 22. — Dans les arrondissements où est créée une caisse des écoles, le maire d'arrondissement préside cet organisme. Les représentants de la commune dans cet organisme sont désignés par le maire d'arrondissement parmi les membres du conseil d'arrondissement.

Le maire d'arrondissement émet un avis sur toute autorisation d'utilisation du sol dans l'arrondissement délivrée par le maire de la commune et au nom de celle-ci en application des dispositions du code de l'urbanisme ainsi que sur toute permission de voirie sur le domaine public dans l'arrondissement délivrée par le maire de la commune en application du code des communes.

Le maire d'arrondissement donne son avis sur toute acquisition ou aliénation d'immeubles ou de droits immobiliers réalisés par la commune dans l'arrondissement, ainsi que sur tout changement d'affectation d'un immeuble communal situé dans l'arrondissement. Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables en cas d'exercice par la commune de son droit de préemption dans les cas prévus au code de l'urbanisme. Toutefois, le maire de la commune informe, chaque mois, le maire d'arrondissement de la suite réservée aux déclarations d'intention d'aliéner présentées en application de ces dispositions pour des immeubles situés dans l'arrondissement.

Art. 23. — Le maire de la commune informe le maire d'arrondissement des conditions générales de réalisation des projets d'équipement dont l'exécution est prévue, en tout ou partie, dans les limites de l'arrondissement. Le maire d'arrondissement est informé chaque semestre de l'état des admissions dans les établissements mentionnés au premier alinéa de l'article 15.

Le maire d'arrondissement communique ces informations à la plus proche séance du conseil d'arrondissement.

Art. 24. — Les actes du maire d'arrondissement agissant comme autorité de l'Etat sont soumis aux mêmes règles que les actes du maire agissant en la même qualité.

Les actes du maire d'arrondissement agissant au nom de la commune sont soumis aux mêmes règles que les actes du maire agissant en la même qualité. Toutefois, lorsque ces actes doivent être transmis au représentant de l'Etat en vertu des dispositions de l'article 2 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée précitée, les dispositions de l'article 19 de la présente loi sont applicables.

Art. 25. — Les adjoints au maire d'arrondissement qui ne perçoivent aucune indemnité au titre du conseil municipal reçoivent une indemnité égale à la moitié de celle attribuée aux conseillers municipaux de la commune.

## SECTION III

DU RÉGIME FINANCIER DES CONSEILS D'ARRONDISSEMENT  
ET DE L'EMPLOI DES PERSONNELS

Art. 26. — Le conseil municipal vote les dépenses d'investissement, après consultation d'une commission dénommée « conférence de programmation des équipements » composée du maire de la commune et des maires d'arrondissement.

Une annexe du budget et une annexe du compte de la commune décrivent, par arrondissement, les dépenses d'investissement de la commune.

Art. 27. — Le montant total des dépenses et des recettes de fonctionnement de chaque conseil d'arrondissement est inscrit dans le budget de la commune.

Les dépenses et les recettes de fonctionnement de chaque conseil d'arrondissement sont détaillées dans un document dénommé « état spécial d'arrondissement ». Les états spéciaux d'arrondissement sont annexés au budget de la commune.

Art. 28. — Les recettes de fonctionnement dont dispose le conseil d'arrondissement sont constituées d'une dotation globale ainsi que d'une allocation égale aux recettes de fonctionnement, inscrites au budget de la commune, provenant des équipements et services dont la gestion relève du conseil d'arrondissement, en vertu des articles 10 et 11.

La dotation globale est attribuée à chaque conseil d'arrondissement pour l'exercice des attributions prévues aux articles 6 à 17 et 20 à 23 ci-dessus. Elle constitue une dépense obligatoire pour la commune. Elle est exclusive de tout autre concours budgétaire de la commune.

Le montant total des sommes destinées aux dotations globales des arrondissements est fixé par le conseil municipal. Ces sommes sont réparties dans les conditions prévues aux articles 29 et 30.

Art. 29. — A défaut d'accord entre le conseil municipal et les conseils d'arrondissement sur les modalités de calcul des dotations des arrondissements, la répartition des sommes destinées à ces dotations est effectuée entre les arrondissements dans les conditions fixées ci-après.

La dotation des arrondissements comprend deux parts.

Les sommes affectées par le conseil municipal au titre de la première part pour l'ensemble des arrondissements ne peuvent être inférieures à 80 p. 100 du montant total des dotations des arrondissements. Ces sommes sont réparties la première année en fonction de l'importance relative des dépenses de fonctionnement, à l'exclusion des dépenses de personnel et des frais financiers, effectuées par la commune dans chacun des arrondissements, au cours des trois derniers exercices budgétaires, au titre des équipements et services qui relèveront des attributions des conseils d'arrondissement en application des dispositions du présent chapitre. L'évaluation de ces dépenses est faite de façon contradictoire par la commission prévue par l'article 26 ; en cas de désaccord du maire de la commune ou du maire d'arrondissement sur les propositions de la commission, le conseil municipal se prononce. Pour les années ultérieures, la part de chaque arrondissement est modifiée pour tenir compte des changements intervenus dans la liste des équipements ou services relevant des attributions de l'arrondissement. Le conseil municipal évalue la charge correspondant aux nouveaux équipements et services par référence à la charge des équipements ou services comparables existant dans la commune ; en l'absence de référence ou en cas de désaccord du maire d'arrondissement, cette évaluation est déterminée par le conseil municipal sur proposition de la commission prévue à l'article 26.

Les sommes affectées par le conseil municipal au titre de la seconde part sont réparties entre les arrondissements en tenant compte des caractéristiques propres des arrondissements et, notamment, de la composition socio-professionnelle de leur population.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article et précise notamment la proportion minimale qui revient à chaque arrondissement au titre des sommes affectées par le conseil municipal pour l'ensemble des arrondissements à la seconde part.

Art. 30. — Le conseil municipal arrête chaque année, en application des dispositions de l'article précédent, les modalités de répartition des sommes destinées aux dotations des arrondissements et délibère sur le montant total des crédits qu'il se propose d'inscrire à ce titre au budget de la commune pour l'exercice suivant.

Le montant de la dotation qu'il est envisagé d'attribuer sur cette base à chaque arrondissement est notifié, avant le 1<sup>er</sup> novembre, au maire d'arrondissement par le maire de la commune. Celui-ci notifie en même temps le montant de l'allocation égale aux recettes de fonctionnement, visées au premier alinéa de l'article 28, que le conseil municipal se propose d'inscrire au budget de la commune pour l'exercice suivant.

Art. 31. — Le maire d'arrondissement adresse au maire de la commune, dans le mois qui suit la notification prévue à l'article précédent, l'état spécial de l'arrondissement adopté en équilibre réel. L'état spécial est voté par chapitre et par article.

L'état spécial de chaque arrondissement est soumis au conseil municipal en même temps que le projet de budget de la commune.

Le conseil municipal demande au conseil d'arrondissement de réexaminer l'état spécial lorsque le montant total des crédits destinés aux dotations des arrondissements ou le montant de l'allocation attribuée au titre des recettes de fonctionnement, fixés par le conseil municipal lors de l'examen du budget de la commune, sont différents de ceux envisagés initialement dans les conditions prévues à l'article 30, lorsque le conseil municipal estime que l'état spécial n'a pas été adopté en équilibre réel ou ne comporte pas toutes les dépenses obligatoires qui doivent y figurer, ou lorsque le conseil municipal estime que les dépenses prévues pour un équipement ou un service dont la gestion a été confiée au conseil d'arrondissement sont manifestement insuffisantes pour assurer le fonctionnement de cet équipement ou de ce service.

Lorsqu'une seconde délibération est demandée à un ou plusieurs conseils d'arrondissement en application des alinéas précédents, le budget de la commune est adopté sans le ou les états spéciaux des arrondissements concernés. En ce cas, le ou les conseils d'arrondissement sont appelés à modifier en conséquence les états spéciaux dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande de réexamen. A l'issue de ce délai, le conseil municipal arrête le ou les états spéciaux qui ne comportent pas les modifications rendues nécessaires par la délibération du conseil municipal demandant le réexamen de l'état spécial ; le ou les états spéciaux, ainsi arrêtés le cas échéant, sont alors annexés au budget de la commune et deviennent exécutoires à la même date que la délibération du conseil municipal qui les a adoptés ou arrêtés.

Lorsqu'il n'est pas fait application des dispositions des deux alinéas précédents, les états spéciaux des arrondissements sont annexés au budget de la commune et deviennent exécutoires à la même date que celui-ci.

Les procédures de contrôle prévues pour le budget de la commune par la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée précitée s'appliquent également aux états spéciaux des arrondissements, y compris lorsque ceux-ci ne deviennent pas exécutoires en même temps que le budget de la commune en vertu des dispositions qui précèdent.

Art. 32. — Lorsque le maire d'arrondissement n'a pas adressé au maire de la commune l'état spécial dans le mois qui suit la notification mentionnée à l'article 30, cet état est arrêté par le conseil municipal.

Art. 33. — Le maire d'arrondissement engage et ordonnance les dépenses inscrites à l'état spécial lorsque celui-ci est devenu exécutoire, selon les règles applicables aux dépenses ordonnées par le maire de la commune.

A défaut de mandatement d'une dépense obligatoire prévue au budget par le maire d'arrondissement, le maire de la commune le met en demeure d'y procéder.

A défaut de mandatement dans le mois qui suit, le maire de la commune y procède d'office.

Le maire d'arrondissement peut effectuer des virements d'article à l'intérieur du même chapitre dans la limite du cinquième de la dotation initiale du chapitre de l'état spécial. Au-delà, le virement fait l'objet d'une décision conjointe du maire de la commune et du maire d'arrondissement.

Le comptable de la commune est chargé d'exécuter les opérations de dépenses prévues à l'état spécial de l'arrondissement.

Art. 34. — Jusqu'à ce que l'état spécial soit devenu exécutoire, le maire d'arrondissement peut, chaque mois, engager et ordonner les dépenses dans la limite du douzième de celles inscrites à l'état spécial de l'année précédente.

Art. 35. — Lors de l'examen du budget supplémentaire de la commune, les dotations des arrondissements peuvent être modifiées par le conseil municipal, après avis d'une commission composée du maire de la commune et des maires d'arrondissement.

Ces modifications ne peuvent être destinées à couvrir que des dépenses exceptionnelles ou imprévues qui ne peuvent être satisfaites par la dotation initiale de l'arrondissement.

Le montant de l'allocation prévue à l'article 28 peut également être modifié lors de l'examen du budget supplémentaire.

Lorsque la dotation ou l'allocation d'un arrondissement est modifiée en application des alinéas précédents, le budget supplémentaire de la commune est adopté sans l'état spécial de l'arrondissement concerné. En ce cas, le conseil d'arrondissement est appelé à délibérer dans un délai de quinze jours à compter de la notification du nouveau montant de la dotation ou de l'allocation de l'arrondissement sur les modifications à apporter à l'état spécial. A l'issue de ce délai, le conseil municipal arrête l'état spécial si celui-ci ne comporte pas les modifications rendues nécessaires par l'application des alinéas précédents ; l'état spécial, ainsi arrêté le cas échéant, est alors annexé au budget de la commune et devient exécutoire à la même date que la délibération du conseil municipal qui l'a adopté ou arrêté.

Le solde d'exécution de l'état spécial visé aux articles précédents est reporté de plein droit.

Le conseil municipal se prononce sur le compte de la commune après avis de chacun des conseils d'arrondissement sur l'exécution de l'état spécial le concernant.

Art. 36. — L'exécution des attributions mentionnées aux articles 6 à 23 est effectuée par des agents de la commune affectés par le maire de la commune auprès du maire d'arrondissement après avis des commissions paritaires communales ou des commissions administratives paritaires compétentes et du maire d'arrondissement. En cas de désaccord entre le maire de la commune et le maire d'arrondissement sur le nombre d'agents affectés auprès de ce dernier ou leur répartition par catégorie, ce nombre ou cette répartition est fixé par délibération du conseil municipal.

Toutefois, le secrétaire général de la mairie d'arrondissement est nommé par le maire de la commune sur proposition du maire d'arrondissement, parmi les personnels communaux. A défaut d'accord entre le maire de la commune et le maire d'arrondissement, le secrétaire général de la mairie d'arrondissement peut être choisi parmi l'ensemble des agents relevant du statut du personnel communal.

En outre, lorsque la population de l'arrondissement est comprise entre 45 000 et 100 000 habitants, le maire nomme auprès du maire d'arrondissement, sur proposition de celui-ci, un collaborateur choisi parmi les personnels communaux. Le nombre de collaborateurs est porté à deux dans les arrondissements dont la population est comprise entre 100 001 et 150 000 habitants et à trois lorsqu'elle est au moins égale à 150 001 habitants.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions de diplôme et de capacité exigées des secrétaires généraux de mairie d'arrondissement ainsi que les conditions d'affectation et d'emploi des personnels visés aux alinéas précédents. Ce décret fixe également les règles relatives aux propositions du maire d'arrondissement en matière de notation, d'avancement et de mesures disciplinaires.

Le maire d'arrondissement dispose en outre, en tant que de besoin, des services de la commune dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. En cas de désaccord entre le maire de la commune et le maire d'arrondissement sur l'importance des services mis à disposition de ce dernier ou sur les modalités de la mise à disposition, la liste des services ou les modalités de la mise à disposition sont fixées par délibération du conseil municipal.

Les personnels concernés par les dispositions du présent article restent régis par les statuts qui sont applicables aux personnels de la commune.

## SECTION IV

### DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 37. — Le maire de la commune peut donner sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au secrétaire général de la mairie et aux responsables de services communaux.

Le maire d'arrondissement peut, dans les mêmes conditions, donner délégation de signature au secrétaire général de la mairie d'arrondissement.

## CHAPITRE II

### Dispositions particulières à Paris, Marseille ou Lyon.

Art. 38. — Outre la commune de Paris, le territoire de la ville de Paris recouvre une seconde collectivité territoriale, le département de Paris.

Les affaires de ces deux collectivités sont réglées par des délibérations d'une même assemblée, dénommée « conseil de Paris », présidée par le maire de Paris.

Lorsque le conseil de Paris siège en qualité de conseil municipal, les dispositions relatives aux conseils municipaux sont applicables au conseil de Paris ; lorsqu'il siège en qualité de conseil général, les dispositions relatives aux conseils généraux lui sont applicables.

Art. 39. — Le département de Paris est soumis aux règles applicables aux départements, sous réserve des dispositions de la présente loi et des autres dispositions législatives qui lui sont propres.

Art. 40. — Pour la dissolution du conseil de Paris, il est fait application des dispositions de l'article 43 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée précitée, relatives à la dissolution du conseil général.

Cette dissolution entraîne de plein droit la dissolution des conseils d'arrondissement.

Art. 41. — A Paris, il est institué dans chaque arrondissement une commission d'admission à l'aide sociale au sein de laquelle le conseil d'arrondissement est représenté.

En outre, le comité de gestion de chaque section d'arrondissement du bureau d'aide sociale est présidé par le maire d'arrondissement. Celui-ci notifie aux intéressés les décisions prises en matière d'admission à l'aide sociale légale.

Art. 42. — I. — 1° Sont abrogés les articles 1<sup>er</sup>, 15, 16, 18, premier et troisième alinéas, 21, premier et troisième alinéas, de la loi n° 75-1331 du 31 décembre 1975 modifiée portant réforme du régime administratif de la ville de Paris.

2° Sont abrogés les articles L. 184-1 à L. 184-6, L. 184-9 à L. 184-11, L. 184-17 à L. 184-24, L. 185-1 à L. 185-11 et L. 264-1 du code des communes.

II. — 1° L'article 22 de la loi n° 75-1331 du 31 décembre 1975 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 22. — A la clôture de l'exercice, le préfet de police présente au conseil de Paris un compte administratif. »

2° Au premier alinéa de l'article 15 de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée, les mots : « et sous réserve des dispositions des articles 21 et 22 de la loi n° 75-1331 du 31 décembre 1975 modifiée qui demeurent en vigueur » sont supprimés.

III. — 1° L'article L. 184-14 du code des communes et l'article 10 de la loi n° 75-1331 du 31 décembre 1975 précitée sont complétés par les mots : « et, le cas échéant, des conseils d'arrondissement ».

2° Le premier alinéa de l'article L. 184-15 du code des communes et la première phrase du premier alinéa de l'article 11 de la loi n° 75-1331 du 31 décembre 1975 précitée sont complétés par les mots : « et aux conseils d'arrondissement ».

3° L'article L. 184-16 du code des communes et le second alinéa de l'article 11 de la loi n° 75-1331 du 31 décembre 1975 précitée sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le conseil de Paris et les conseils d'arrondissement sont réunis à la demande du préfet de police pour délibérer des affaires relevant de la compétence de celui-ci. »

4° L'article L. 184-25 du code des communes et l'article 17 de la loi n° 75-1331 du 31 décembre 1975 précitée sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le commissaire de la République du département de Paris et le préfet de police sont, dans le cadre de leurs attributions respectives, les représentants de l'Etat sur le territoire de la ville de Paris. »

Art. 43. — La dissolution du conseil municipal de Marseille ou de Lyon entraîne de plein droit la dissolution des conseils d'arrondissement de la commune concernée.

Art. 44. — Le conseil de Paris est composé de 163 membres.  
Le conseil municipal de Marseille est composé de 101 membres.  
Le conseil municipal de Lyon est composé de 73 membres.

### CHAPITRE III

**Dispositions modifiant les dispositions du code des communes relatives aux établissements publics de coopération intercommunale.**

#### SECTION I

##### DE LA COMPOSITION ET DU FONCTIONNEMENT DES CONSEILS DES COMMUNAUTÉS URBAINES

Art. 45. — L'article L. 165-24 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 165-24. — La communauté urbaine est administrée par un conseil composé de délégués des communes.

« Le conseil règle par ses délibérations les affaires qui sont de la compétence de la communauté.

« Les délégués des communes directement représentées au conseil de communauté sont désignés par chaque conseil municipal en son sein. Toutefois, au cas où le nombre des conseillers municipaux est inférieur au nombre de sièges attribués à la commune, le conseil municipal peut désigner tout citoyen éligible au conseil municipal de la commune pour occuper les sièges qui ne peuvent être pourvus par des conseillers municipaux.

« Les délégués des communes non directement représentées au conseil de communauté sont désignés au sein des conseils municipaux de ces communes par un collège composé conformément aux dispositions des articles L. 165-29 ou L. 165-30. Ce collège détermine, à la majorité absolue des suffrages exprimés, le mode de scrutin applicable à la désignation des délégués. »

Art. 46. — L'article L. 165-25 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 165-25. — Le conseil de communauté est composé de délégués des communes, dont le nombre est fixé :

« 1° Pour l'application de l'article L. 165-26 et du I de l'article L. 165-28, conformément au tableau ci-dessous :

NOMBRE de communes.	POPULATION MUNICIPALE TOTALE de l'agglomération.			
	200 000 au plus.	200 001 à 600 000.	600 001 à 1 000 000.	Plus de 1 000 000.
20 au plus.....	50	80	90	120
21 à 50.....	70	90	120	140
Plus de 50.....	90	120	140	140

« 2° Pour l'application du II de l'article L. 165-28, conformément au tableau ci-dessous :

NOMBRE DE COMMUNES	POPULATION MUNICIPALE TOTALE de l'agglomération.	
	200 000 au plus.	Plus de 200 000.
50 au plus.....	50	80
Plus de 50.....	70	100

Art. 47. — L'article L. 165-26 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 165-26. — La répartition des sièges au sein du conseil de communauté est fixée par décision des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus des trois quarts de la population totale de celles-ci, ou des trois quarts des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus des deux tiers de la population totale, cette majorité devant nécessairement comprendre les conseils municipaux des communes dont la population totale est supérieure au quart de la population totale concernée.

« Toutefois, cette répartition ne peut aboutir, sans l'accord du conseil municipal, à la diminution de la part en valeur relative de la représentation directe de cette commune dans le conseil de communauté, par rapport à celle qui résulterait de l'application du paragraphe II de l'article L. 165-28. Le nombre de sièges correspondant à cette part relative est arrondi, le cas échéant, à l'entier inférieur.

« Les délibérations nécessaires pour l'application des dispositions des alinéas précédents doivent intervenir dans un délai de trois mois à compter du renouvellement général des conseils municipaux ou du décret fixant le périmètre de l'agglomération.

« Le représentant de l'Etat dans le département rend publique la répartition ou constate que les conditions requises ne sont pas remplies. Dans ce dernier cas, il est fait application :

« a) Des dispositions du paragraphe II de l'article L. 165-28 dans les communautés urbaines dont plus de la moitié des communes ont une population municipale totale inférieure au quotient obtenu en divisant la population municipale totale de l'agglomération, telle qu'elle résulte du dernier recensement général, par le nombre total de sièges à pourvoir en application du 1° de l'article L. 165-25 ;

« b) Des dispositions du paragraphe I de l'article L. 165-28 dans les autres communautés urbaines. »

Art. 48. — L'article L. 165-28 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 165-28. — I. — Les conseils municipaux intéressés se prononcent, à la majorité prévue au premier alinéa de l'article L. 165-26, sur la répartition des sièges établis selon les modalités suivantes :

« a) Un siège est attribué à chaque commune membre de la communauté ;

« b) Seules participent à la répartition des sièges restant à pourvoir les communes dont la population municipale totale est supérieure au quotient obtenu en divisant la population municipale totale de l'agglomération, telle qu'elle résulte du dernier recensement général, par le nombre total des sièges à pourvoir. Les sièges restant à pourvoir sont répartis entre ces communes suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sur la base de leur population municipale totale diminuée d'un nombre d'habitants égal au quotient mentionné à la phrase précédente ;

« c) Aucune commune membre de la communauté ne peut, sans l'accord de son conseil municipal, se voir attribuer un nombre de délégués inférieur à celui dont elle disposait à la date de publication de la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale. Le nombre des délégués fixé à l'article L. 165-25 est, en tant que de besoin, augmenté pour satisfaire à la prescription du présent alinéa.

« Les délibérations nécessaires pour l'application des dispositions qui précèdent doivent intervenir dans un délai de deux mois à compter de la constatation du désaccord dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L. 165-26.

« Le représentant de l'Etat dans le département rend publique la répartition ou constate que les conditions requises ne sont pas remplies. Dans ce dernier cas, il est fait application des dispositions du paragraphe II du présent article.

« II. — La répartition des sièges s'effectue suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste ; l'ensemble des communes dont la population municipale totale est inférieure au quotient obtenu en divisant la population municipale totale de l'agglomération, telle qu'elle résulte du dernier recensement général, par le nombre de sièges à pourvoir, se voit attribuer un nombre de sièges calculé sur la population municipale totale de l'ensemble de ces communes. »

Art. 49. — L'article L. 165-29 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 165-29. — Pour l'application du paragraphe II de l'article L. 165-28, un collège, composé des maires des communes intéressées et convoqué par le représentant de l'Etat dans le département, désigne, au sein des conseils municipaux, les délégués de l'ensemble des communes dont la population municipale totale est inférieure au quotient prévu au paragraphe II de cet article.

« Dans les agglomérations comptant plus de cinquante communes, les sièges sont pourvus dans le cadre de secteurs électoraux qui sont délimités par accord entre les conseils municipaux des communes concernées.

« A défaut de cet accord dans le délai d'un mois à compter de l'acte par lequel le représentant de l'Etat dans le département constate que les conditions visées à l'article L. 165-28 ou au paragraphe I de l'article L. 165-28 ne sont pas remplies, les secteurs électoraux sont délimités par arrêté du représentant de l'Etat dans le département après avis du président du tribunal administratif.

« La population de ces secteurs ne peut être inférieure au sixième de la population municipale totale de l'ensemble des communes intéressées.

« Les sièges attribués aux communes non directement représentées sont répartis entre les secteurs suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sur la base de la population municipale totale de l'ensemble des communes de chacun des secteurs. »

Art. 50. — I. — Le deuxième alinéa de l'article L. 165-30 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Un collège composé des conseillers municipaux des communes regroupées désigne en son sein les délégués de ces communes. »

II. — Aux premier et troisième alinéas du même article, les mots : « quotient prévu à l'article L. 165-28 » sont remplacés par les mots : « quotient prévu au paragraphe II de l'article L. 165-28 ».

III. — Au quatrième alinéa du même article, les mots : « par décret » sont remplacés par les mots : « par arrêté du représentant de l'Etat dans le département ».

Art. 51. — Aux premier et troisième alinéas de l'article L. 165-30 du code des communes, les mots : « une population globale » sont remplacés par les mots : « une population municipale totale ».

Art. 52. — Le deuxième alinéa de l'article L. 165-32 du code des communes est remplacé par les deux alinéas suivants :

« Le mandat des conseillers de la communauté expire lors de l'installation du conseil de communauté suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

« A partir de l'installation du conseil, les fonctions de président sont assurées par le doyen d'âge jusqu'à l'élection du président du conseil de la communauté urbaine. »

Art. 53. — Dans l'article L. 165-36 du code des communes, après les mots : « dans les cas suivants : » est inséré le nouvel alinéa suivant :

« — à la demande des deux tiers des maires des communes non directement représentées au conseil de communauté ; ».

Art. 54. — Après l'article L. 165-36 du code des communes, est inséré un article L. 165-36-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 165-36-1. — Le maire d'une commune non directement représentée au conseil de communauté assiste, avec voix consultative, aux séances du conseil de communauté lorsque l'ordre du jour comprend des délibérations sur des affaires dont l'exécution est prévue, en tout ou partie, dans les limites de la commune. »

Art. 55. — Après l'article L. 165-36-1 du code des communes, est inséré un article L. 165-36-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 165-36-2. — Au cours d'une séance par an au moins, le conseil de communauté délibère des questions inscrites à l'ordre du jour à la demande des maires des communes qui ne sont pas directement représentées au conseil de communauté. »

Art. 56. — Après le premier alinéa de l'article L. 165-37 du code des communes, est inséré le nouvel alinéa suivant :

« Dans les agglomérations où n'ont pas été créés des secteurs électoraux, les mêmes dispositions s'appliquent à chaque groupement de communes mentionné à l'article L. 165-30, constitué en vue de réunir une population municipale totale égale ou supérieure au quotient. »

## SECTION II

### DES COMPÉTENCES DES COMMUNAUTÉS URBAINES

Art. 57. — Les treize premiers alinéas de l'article L. 165-7 du code des communes sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Sont transférées à la communauté urbaine les compétences attribuées aux communes dans les domaines suivants :

« 1° Chartes intercommunales de développement et d'aménagement, schémas directeurs, plans d'occupation des sols ou documents d'urbanisme en tenant lieu, programmes locaux de l'habitat, constitution de réserves foncières intéressant la communauté, les conseils municipaux devant être saisis pour avis ;

« 2° Création et équipement des zones d'habitation, des zones de rénovation urbaine, des zones de réhabilitation, des zones industrielles, des zones artisanales et des zones portuaires ;

« 3° Construction, aménagement et entretien des locaux scolaires dans les zones mentionnées au 2° et réalisés par la communauté ; à l'expiration d'un délai de dix ans à dater de leur mise en service, la propriété et l'entretien de ces locaux sont transférés, sur sa demande, à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés ; en ce cas, les conditions de prise en charge des annuités d'emprunt afférentes à ces locaux sont déterminées par délibérations concordantes du conseil de communauté et du conseil municipal intéressé ;

« 4° Services de secours et de lutte contre l'incendie ;

« 5° Transports urbains de voyageurs ;

« 6° Lycées et collèges ;

« 7° Eau, assainissement, à l'exclusion de l'hydraulique agricole, ordures ménagères ;

« 8° Création de cimetières et extension des cimetières ainsi créés, fours crématoires ;

« 9° Abattoirs, abattoirs marchés, marchés d'intérêt national ;

« 10° Voirie et signalisation ;

« 11° Parcs de stationnement.

« Lors de la création de la communauté, les communes peuvent décider, dans les conditions de majorité prévues à l'article L. 165-4, d'exclure des compétences de la communauté tout ou partie de celles relatives aux équipements ou opérations mentionnés aux 2°, 8°, 10° et 11° ci-dessus lorsque ces équipements ou ces opérations sont principalement destinés aux habitants d'une commune. »

Art. 58. — L'article L. 165-11 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 165-11. — Postérieurement à la création de la communauté, les dispositions suivantes sont applicables.

« Les communes membres de la communauté urbaine peuvent transférer, en tout ou partie, à la communauté certaines de leurs compétences.

« La communauté urbaine peut transférer, en tout ou partie, aux communes membres certaines de ses compétences.

« Les transferts de compétences mentionnés au présent article sont décidés par délibérations concordantes du conseil de communauté et de tous les conseils municipaux des communes membres.

« Ces délibérations déterminent les conditions financières et patrimoniales du transfert de compétences ainsi que l'affectation des personnels.

« Le transfert de compétences de la communauté urbaine aux communes membres entraîne le transfert des droits et obligations correspondants. Il est fait application, le cas échéant, des dispositions de l'article L. 165-20.

« Le transfert de compétences des communes à la communauté urbaine se fait selon les modalités prévues aux articles L. 165-16 à L. 165-20. »

Art. 59. — L'article L. 165-15 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 165-15. — La communauté urbaine peut confier, par convention avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public.

« Dans les mêmes conditions, ces collectivités peuvent confier à la communauté urbaine la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions. »

Art. 60. — Dans les communautés urbaines existant à la date de publication de la présente loi, les conseils municipaux se prononcent, à la majorité définie à l'article L. 165-4 du code des communes, dans un délai de six mois à compter de l'installation du conseil de communauté suivant le prochain renouvellement général des conseils municipaux, sur le transfert aux communes de tout ou partie des compétences, équipements ou opérations qui ne relèvent plus de la communauté urbaine en application de l'article 57 ainsi que sur le transfert à la communauté des compétences qui sont dévolues aux communautés urbaines en application du même article.

Les conseils municipaux délibèrent dans les mêmes conditions sur le transfert aux communes de tout ou partie des compétences, équipements ou opérations mentionnés au treizième alinéa de l'article L. 165-7 du code des communes.

Ces délibérations déterminent les conditions financières et patrimoniales du transfert de compétences ainsi que l'affectation des personnels.

La répartition des personnels concernés entre les communes membres est soumise, pour avis, aux commissions paritaires de la communauté urbaine et de la ou des communes. Elle ne peut donner lieu à un dégagement des cadres. Les personnels

concernés sont nommés dans un emploi de même niveau et en tenant compte de leurs droits acquis. Les communes attributaires supportent les charges financières correspondantes.

Le transfert de compétences entraîne le transfert aux communes membres des droits et obligations correspondants. Il est fait application, le cas échéant, des dispositions de l'article L. 165-20 du code des communes.

A défaut de décision prise dans les conditions prévues aux alinéas précédents, la communauté urbaine continue d'exercer les compétences attribuées par la loi qu'elle exerçait à la date de publication de la présente loi.

Au-delà du délai fixé au premier alinéa ci-dessus, il est fait application des dispositions de l'article L. 165-11 du code des communes.

Un décret en Conseil d'Etat définit, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent article et, notamment, les modalités de rattachement à certaines communes membres des offices publics d'habitations à loyer modéré communautaires existants.

Art. 61. — I. — L'article L. 165-10 du code des communes est abrogé.

II. — Dans les communautés urbaines existant à la date de publication de la présente loi, les conseils municipaux des communes membres se prononcent, dans les conditions et délais fixés à l'article précédent, sur le transfert aux communes de tout ou partie des compétences, équipements ou opérations qui avaient été transférés à la communauté urbaine en application des dispositions de l'article L. 165-10 du code des communes.

A défaut de décision prise dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, la communauté urbaine continue d'exercer ces compétences.

Au-delà du délai fixé au premier alinéa de l'article précédent, il est fait application des dispositions de l'article L. 165-11 du code des communes.

### SECTION III

#### DE LA DURÉE DES SYNDICATS DE COMMUNES, DES DISTRICTS ET DES COMMUNAUTÉS URBAINES

Art. 62. — L'article L. 163-18 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 163-18. — Le syndicat est formé, soit sans fixation de terme, soit pour une durée déterminée par la décision institutive.

« Il est dissous :

« a) Soit de plein droit à l'expiration de cette durée ou à l'achèvement de l'opération qu'il avait pour objet de conduire ou à la date du transfert à un district des services en vue desquels il avait été institué ;

« b) Soit par le consentement de tous les conseils municipaux intéressés.

« Il peut être dissous, soit sur la demande motivée de la majorité de ces conseils municipaux et l'avis du bureau du conseil général, soit d'office par un décret rendu sur l'avis conforme du conseil général et du Conseil d'Etat.

« La répartition des personnels concernés entre les communes membres est soumise, pour avis, aux commissions paritaires compétentes. Elle ne peut donner lieu à un dégagement des cadres. Les personnels concernés sont nommés dans un emploi de même niveau et en tenant compte de leurs droits acquis. Les communes attributaires supportent les charges financières correspondantes.

« Le décret de dissolution détermine, sous la réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles le syndicat est liquidé. »

Art. 63. — Le deuxième alinéa de l'article L. 164-9 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il est dissous sur la demande de la moitié au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale du district. »



Art. 64. — Avant le dernier alinéa de l'article L. 164-9 du code des communes, est inséré le nouvel alinéa suivant :

« La répartition des personnels concernés entre les communes membres est soumise, pour avis, aux commissions paritaires compétentes. Elle ne peut donner lieu à un dégagement des cadres. Les personnels concernés sont nommés dans un emploi de même niveau et en tenant compte de leurs droits acquis. Les communes attributaires supportent les charges financières correspondantes. »

Art. 65. — I. — Les articles L. 164-10 et L. 165-39 ainsi que le troisième alinéa de l'article L. 165-38 du code des communes sont abrogés.

II. — Dans le second alinéa de l'article L. 165-38 du code des communes, les mots : « à l'article L. 165-4 » sont remplacés par les mots : « au premier alinéa de l'article L. 165-26 ».

## CHAPITRE IV

### Dispositions diverses.

Art. 66. — I. — Dans les communes issues d'une fusion comportant plus de 100 000 habitants et comportant création d'une ou plusieurs communes associées, les dispositions des articles 5, deuxième, quatrième et cinquième alinéas, à 36 de la présente loi sont applicables aux communes associées.

En ce cas, par dérogation aux dispositions des articles L. 153-5 à L. 153-7 du code des communes, il est créé pour chaque commune associée un conseil consultatif.

Le nombre des membres du conseil consultatif de la commune associée est déterminé selon les mêmes critères de population que ceux prévus par l'article L. 121-2 du code des communes pour la composition des conseils municipaux.

Le conseil consultatif est élu à la même date que le conseil municipal de la commune. L'élection a lieu dans les mêmes conditions et selon le même mode de scrutin que ceux applicables à l'élection du conseil municipal d'une commune de même importance que la commune associée. Le mandat de membre du conseil consultatif n'est pas incompatible avec celui de conseiller municipal.

Le conseil consultatif est présidé par le maire délégué. Celui-ci est élu au sein du conseil consultatif. Les fonctions de maire de la commune et de maire délégué sont incompatibles. Le conseil consultatif désigne également en son sein un ou plusieurs adjoints. Le nombre de ceux-ci ne peut excéder 30 p. 100 du nombre total des membres du conseil consultatif.

Par dérogation aux deux alinéas précédents, jusqu'au premier renouvellement du conseil municipal qui suit la fusion, le conseil consultatif est composé de plein droit des conseillers municipaux en exercice au moment de la fusion dans la commune associée.

Les articles L. 153-1 (2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup>), L. 153-2, premier alinéa, L. 153-3, L. 153-4 et L. 153-8 du code des communes sont applicables aux communes associées soumises aux dispositions qui précèdent. Le conseil consultatif se réunit à l'annexe de la mairie.

II. — Dans les communes issues d'une fusion comportant une commune associée autres que celles visées au paragraphe I du présent article, le conseil municipal peut décider, après avis de la commission consultative ou à sa demande, d'attribuer au maire délégué et à la commission consultative tout ou partie des compétences mentionnées audit paragraphe.

Art. 67. — Au second alinéa de l'article 7 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée précitée, après les mots : « Si le budget n'est pas adopté avant le 31 mars de l'exercice auquel il s'applique », sont insérés les mots : « ou avant le 15 avril de l'année du renouvellement des conseils municipaux ».

Art. 68. — L'article 60 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée précitée est complété par l'alinéa suivant :

« Les règles de fonctionnement et de contrôle applicables aux régions s'appliquent aux établissements publics régionaux qui leur sont rattachés. »

La présente disposition est applicable à compter du 15 avril 1982.

Art. 69. — Dans l'article L. 121-1 du code des communes, les mots : « de deux ou plusieurs adjoints » sont remplacés par les mots : « d'un ou plusieurs adjoints ».

Art. 70. — Les dispositions des articles 26 à 35 de la présente loi sont applicables à l'exercice budgétaire 1984 et entrent en vigueur pour la préparation des états spéciaux afférents à cet exercice. Le budget des communes de Paris, Marseille et Lyon comporte, en 1983, les crédits nécessaires au fonctionnement des conseils d'arrondissement et à l'exercice de leurs attributions.

Les conseils d'arrondissement assurent la gestion des équipements ou services qui leur sont confiés en application des articles 10 et 11 à compter de la date à laquelle le premier état spécial de l'arrondissement concerné devient exécutoire. Toutefois, l'inventaire prévu à l'article 12 est établi, pour la première fois, au plus tard dans les quatre mois qui suivent le renouvellement général des conseils municipaux ; les conseils d'arrondissement exercent les compétences dévolues au premier alinéa de l'article 10, ainsi que celles prévues au second alinéa de l'article 15, à compter de la date d'établissement de cet inventaire.

Les dispositions des deux alinéas précédents sont également applicables aux communes associées soumises aux dispositions du paragraphe I de l'article 66 de la présente loi.

Les autres dispositions de la présente loi entreront en vigueur lors du renouvellement général des conseils municipaux.

Les officiers municipaux continuent d'exercer leurs fonctions en matière d'état civil jusqu'à l'élection des maires d'arrondissement.

Les dispositions relatives aux attributions des maires d'arrondissement en matière d'état civil entreront en vigueur à Marseille le 1<sup>er</sup> juillet 1983.

Les modalités d'application de la présente loi sont fixées, en tant que de besoin, par décret en Conseil d'Etat.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 31 décembre 1982.

FRANÇOIS MITTERRAND.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

PIERRE MAUROY.

Le ministre d'Etat,

ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

GASTON DEFFERRE.

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

LAURENT FABIUS.

## TABLEAUX ANNEXES

(Art. 3.)

### Ressort territorial des conseils d'arrondissement de Paris, Marseille et Lyon.

TABLEAU N° 1

#### Ressort territorial des conseils d'arrondissement de Paris.

1	1 <sup>er</sup> arrondissement.	11	11 <sup>e</sup> arrondissement.
2	2 <sup>e</sup> arrondissement.	12	12 <sup>e</sup> arrondissement.
3	3 <sup>e</sup> arrondissement.	13	13 <sup>e</sup> arrondissement.
4	4 <sup>e</sup> arrondissement.	14	14 <sup>e</sup> arrondissement.
5	5 <sup>e</sup> arrondissement.	15	15 <sup>e</sup> arrondissement.
6	6 <sup>e</sup> arrondissement.	16	16 <sup>e</sup> arrondissement.
7	7 <sup>e</sup> arrondissement.	17	17 <sup>e</sup> arrondissement.
8	8 <sup>e</sup> arrondissement.	18	18 <sup>e</sup> arrondissement.
9	9 <sup>e</sup> arrondissement.	19	19 <sup>e</sup> arrondissement.
10	10 <sup>e</sup> arrondissement.	20	20 <sup>e</sup> arrondissement.

TABLEAU N° 2

## Ressort territorial des conseils d'arrondissement de Marseille.

1	1 <sup>er</sup> , 4 <sup>e</sup> , 13 <sup>e</sup> et 14 <sup>e</sup> arrondissements.
2	2 <sup>e</sup> , 3 <sup>e</sup> et 7 <sup>e</sup> arrondissements.
3	5 <sup>e</sup> , 10 <sup>e</sup> , 11 <sup>e</sup> et 12 <sup>e</sup> arrondissements.
4	6 <sup>e</sup> et 8 <sup>e</sup> arrondissements.
5	9 <sup>e</sup> arrondissement.
6	15 <sup>e</sup> et 16 <sup>e</sup> arrondissements.

TABLEAU N° 3

## Ressort territorial des conseils d'arrondissement de Lyon.

1	1 <sup>er</sup> arrondissement.	6	6 <sup>e</sup> arrondissement.
2	2 <sup>e</sup> arrondissement.	7	7 <sup>e</sup> arrondissement.
3	3 <sup>e</sup> arrondissement.	8	8 <sup>e</sup> arrondissement.
4	4 <sup>e</sup> arrondissement.	9	9 <sup>e</sup> arrondissement.
5	5 <sup>e</sup> arrondissement.		

LOI n° 82-1170 du 31 décembre 1982 portant modification de certaines dispositions du code électoral relatives à l'élection des membres du conseil de Paris et des conseils municipaux de Lyon et de Marseille (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré,  
L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est inséré, entre le premier et le deuxième alinéa de l'article L. 261 du code électoral, un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, les membres du conseil de Paris et des conseils municipaux de Lyon et de Marseille sont élus par secteur. Le nombre des secteurs et le nombre des conseillers à élire dans chaque secteur sont déterminés par les tableaux n° 2, 3 et 4 annexés au présent code. »

Art. 2. — Le chapitre IV du titre IV du livre I<sup>er</sup> du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

## CHAPITRE IV

## Dispositions particulières applicables à Paris, Lyon et Marseille.

« Art. L. 271. — A Paris, Lyon et Marseille, des conseillers d'arrondissement sont élus en même temps que les membres du conseil de Paris ou du conseil municipal.

Loi n° 82-1170 TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

## Assemblée nationale :

Projet de loi n° 1128 ;  
Rapport de M. Poperen, au nom de la commission des lois, n° 1150 ;  
Discussion les 20, 21 et 23 octobre 1982 ;  
Adoption, après déclaration d'urgence, le 23 octobre 1982.

## Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 63 (1982-1983) ;  
Rapport de M. Schiélé, au nom de la commission des lois, n° 89 (1982-1983) ;  
Discussion et adoption le 18 novembre 1982.

## Assemblée nationale :

Rapport de M. Forni, au nom de la commission mixte paritaire, n° 1239.

## Sénat :

Rapport de M. Schiélé, au nom de la commission mixte paritaire, n° 102 (1982-1983).

## Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat, n° 1232 ;  
Rapport de M. Poperen, au nom de la commission des lois, n° 1270 ;  
Discussion et adoption le 9 décembre 1982.

## Sénat :

Projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième et nouvelle lecture, n° 138 (1982-1983) ;  
Rapport de M. Schiélé, au nom de la commission des lois, n° 144 (1982-1983) ;  
Discussion et adoption le 15 décembre 1982.

## Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat en deuxième et nouvelle lecture, n° 1306 ;  
Rapport de M. Poperen, au nom de la commission des lois, n° 1310 ;  
Discussion et adoption le 17 décembre 1982.

« Art. L. 272. — L'élection des membres du conseil de Paris et des conseils municipaux de Lyon et de Marseille et celle des conseillers d'arrondissement ont lieu dans les conditions prévues aux chapitres I<sup>er</sup> et III du présent titre, sous réserve des dispositions ci-après.

« Art. L. 272-1. — Les conditions d'éligibilité, les inéligibilités et les incompatibilités applicables aux conseillers d'arrondissement sont les mêmes que pour les conseillers municipaux.

« Art. L. 272-2. — Nul ne peut être candidat dans plusieurs secteurs.

« Art. L. 272-3. — Pour être complète, une liste doit comprendre autant de candidats qu'il y a à pourvoir dans le secteur de sièges de membre du conseil de Paris ou du conseil municipal et de sièges de conseiller d'arrondissement.

« Art. L. 272-4. — Est interdit l'enregistrement d'une déclaration de candidature ne répondant pas aux dispositions des articles L. 272-2 et L. 272-3.

« Art. L. 272-5. — Une fois effectuée l'attribution des sièges de membre du conseil de Paris ou du conseil municipal en application des dispositions de l'article L. 262, les sièges de conseiller d'arrondissement sont répartis dans les mêmes conditions entre les listes. Pour chacune d'elles, ils sont attribués dans l'ordre de présentation en commençant par le premier des candidats non proclamé élu membre du conseil de Paris ou du conseil municipal.

« Art. L. 272-6. — Par dérogation aux dispositions de l'article L. 270, le conseiller d'arrondissement venant sur une liste immédiatement après le dernier élu membre du conseil de Paris ou du conseil municipal est appelé à remplacer le membre du conseil de Paris ou du conseil municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit.

« Le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu conseiller d'arrondissement est appelé à remplacer le conseiller d'arrondissement élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit.

« La constatation par la juridiction compétente de l'inéligibilité d'un ou de plusieurs candidats n'entraîne l'annulation de l'élection que du ou des élus inéligibles. La juridiction saisie proclame en conséquence l'élection du ou des suivants de liste. »

« Lorsque, dans un secteur, les dispositions du deuxième alinéa ne peuvent plus être appliquées, et si le conseil d'arrondissement a perdu plus du tiers de ses membres, il est, dans un délai de deux mois à dater de la dernière vacance, procédé au renouvellement intégral des conseillers d'arrondissement et des membres du conseil de Paris ou des conseils municipaux de Lyon ou de Marseille élus dans le secteur. »

Art. 3. — Au cinquième alinéa de l'article L. 238 du code électoral, les mots : « sont élus par arrondissement, groupe d'arrondissements ou groupe de cantons » sont remplacés par les mots : « sont élus par secteur ».

Art. 4. — Les tableaux n° 2, 3 et 4 annexés au code électoral sont modifiés conformément aux tableaux annexés à la présente loi.

Art. 5. — Pendant une durée d'un an après la cessation de leurs fonctions, les officiers municipaux sont inéligibles au conseil de Paris au titre du secteur correspondant à l'arrondissement où ils exerçaient leurs fonctions et au conseil de cet arrondissement.

Art. 6. — Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date du prochain renouvellement général des conseils municipaux.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 31 décembre 1982.

FRANÇOIS MITTERRAND.

Par le Président de la République :  
Le Premier ministre,  
PIERRE MAUROY.

Le ministre d'Etat,  
ministre de l'intérieur et de la décentralisation,  
GASTON DEFFERRE.

## TABLEAUX ANNEXES

(Art. 4.)

TABLEAU N° 2

Tableau des secteurs pour l'élection des membres  
du conseil de Paris.

DÉSIGNATION DES SECTEURS	ARRONDISSEMENT constituant les secteurs.	NOMBRE de sièges.
1 <sup>er</sup> secteur .....	1 <sup>er</sup>	3
2 <sup>e</sup> secteur .....	2 <sup>e</sup>	3
3 <sup>e</sup> secteur .....	3 <sup>e</sup>	3
4 <sup>e</sup> secteur .....	4 <sup>e</sup>	3
5 <sup>e</sup> secteur .....	5 <sup>e</sup>	4
6 <sup>e</sup> secteur .....	6 <sup>e</sup>	3
7 <sup>e</sup> secteur .....	7 <sup>e</sup>	5
8 <sup>e</sup> secteur .....	8 <sup>e</sup>	3
9 <sup>e</sup> secteur .....	9 <sup>e</sup>	4
10 <sup>e</sup> secteur .....	10 <sup>e</sup>	6
11 <sup>e</sup> secteur .....	11 <sup>e</sup>	11
12 <sup>e</sup> secteur .....	12 <sup>e</sup>	10
13 <sup>e</sup> secteur .....	13 <sup>e</sup>	13
14 <sup>e</sup> secteur .....	14 <sup>e</sup>	10
15 <sup>e</sup> secteur .....	15 <sup>e</sup>	17
16 <sup>e</sup> secteur .....	16 <sup>e</sup>	13
17 <sup>e</sup> secteur .....	17 <sup>e</sup>	13
18 <sup>e</sup> secteur .....	18 <sup>e</sup>	14
19 <sup>e</sup> secteur .....	19 <sup>e</sup>	12
20 <sup>e</sup> secteur .....	20 <sup>e</sup>	13
Total .....		163

TABLEAU N° 3

Tableau des secteurs  
pour l'élection des conseillers municipaux de Lyon.

DÉSIGNATION DES SECTEURS	ARRONDISSEMENT constituant les secteurs.	NOMBRE de sièges.
1 <sup>er</sup> secteur .....	1 <sup>er</sup>	4
2 <sup>e</sup> secteur .....	2 <sup>e</sup>	5
3 <sup>e</sup> secteur .....	3 <sup>e</sup>	12
4 <sup>e</sup> secteur .....	4 <sup>e</sup>	5
5 <sup>e</sup> secteur .....	5 <sup>e</sup>	8
6 <sup>e</sup> secteur .....	6 <sup>e</sup>	9
7 <sup>e</sup> secteur .....	7 <sup>e</sup>	9
8 <sup>e</sup> secteur .....	8 <sup>e</sup>	12
9 <sup>e</sup> secteur .....	9 <sup>e</sup>	9
Total .....		73

TABLEAU N° 4

Tableau des secteurs  
pour l'élection des conseillers municipaux de Marseille.

DÉSIGNATION DES SECTEURS	ARRONDISSEMENTS constituant les secteurs.	NOMBRE de sièges.
1 <sup>er</sup> secteur .....	1 <sup>er</sup> , 4 <sup>e</sup> , 13 <sup>e</sup> , 14 <sup>e</sup> .	29
2 <sup>e</sup> secteur .....	2 <sup>e</sup> , 3 <sup>e</sup> , 7 <sup>e</sup> .	13
3 <sup>e</sup> secteur .....	5 <sup>e</sup> , 10 <sup>e</sup> , 11 <sup>e</sup> , 12 <sup>e</sup> .	25
4 <sup>e</sup> secteur .....	6 <sup>e</sup> , 8 <sup>e</sup> .	14
5 <sup>e</sup> secteur .....	9 <sup>e</sup> .	8
6 <sup>e</sup> secteur .....	15 <sup>e</sup> , 16 <sup>e</sup> .	12
Total .....		101

LOI n° 82-1171 du 31 décembre 1982 portant organisation des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — A compter de la date d'installation de leur conseil régional, élu dans les conditions prévues par la présente loi, les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion sont érigées en collectivités territoriales conformément aux dispositions de l'article 59 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. Ces régions sont régies par les dispositions de la présente loi et par les dispositions non contraires de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions, modifiées par les dispositions des titres III et IV de la loi n° 82-213 précitée.

Le conseil régional règle par ses délibérations les affaires de la région. Il a compétence pour promouvoir le développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique de la région et l'aménagement de son territoire et pour assurer la préservation de son identité, dans le respect de l'intégrité, de l'autonomie et des attributions des départements et des communes.

Art. 2. — Le représentant de l'Etat dans les départements de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion exerce les fonctions de représentant de l'Etat dans la région.

Art. 3. — Les conseils régionaux de Guadeloupe et de Martinique comprennent chacun quarante et un membres. Le conseil régional de la Réunion comprend quarante-cinq membres. Le conseil régional de Guyane comprend trente et un membres.

Art. 4. — Les conseils régionaux de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion sont assistés d'un comité économique et social et d'un comité de la culture, de l'éducation et de l'environnement.

Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis des conseils régionaux, dresse la liste des organismes et des activités de la région qui sont représentés dans ces comités. Ce décret fixe également le nombre et les conditions de désignation des représentants de ces organismes et activités ainsi que la durée de leur mandat.

Ne peuvent être membres de ces comités les conseillers généraux et les conseillers régionaux.

Les comités établissent leur règlement intérieur. Ils élisent en leur sein, au scrutin secret, conformément aux dispositions de ce règlement, leur président et les membres du bureau.

Art. 5. — Le comité économique et social est obligatoirement et préalablement consulté par le conseil régional sur la préparation du plan de développement économique, social et culturel de la région, sur la préparation et l'exécution du plan de la nation dans la région, sur la répartition et l'utilisation des crédits de l'Etat destinés aux investissements d'intérêt régional, ainsi que sur les orientations générales du projet de budget de la région.

Loi n° 82-1171 TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 1279 ;  
Rapport de M. Michel Suchod, au nom de la commission des lois, n° 1293 ;  
Discussion et adoption, après déclaration d'urgence, le 15 décembre 1982.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 153 (1982-1983) ;  
Rapport de M. Virapoullé, au nom de la commission des lois, n° 166 (1982-1983) ;  
Discussion et adoption le 21 décembre 1982.

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat, n° 1346 ;  
Rapport de M. Michel Suchod, au nom de la commission mixte paritaire, n° 1371 ;  
Discussion et adoption le 21 décembre 1982.

Sénat :

Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale ;  
Rapport de M. Virapoullé, au nom de la commission mixte paritaire, n° 169 ;  
Discussion et adoption le 21 décembre 1982.